COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 23 septembre 2026
Procès-verbal n° 04

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 03 (par voie électronique) du mercredi 16 septembre 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Chauvigny	Oyré Dangé
Availles en Châtellerault	Coussay	Payroux Charroux Mauprévoir
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Pleumartin La Roche Posay
Biard	Leigné sur Usseau	Poitiers 3 cités
Brion St Secondin	Lusignan	Smarves Iteuil
Buxerolles	Lussac	Sommières St Romain
Cenon / Vouneuil	Mignaloux Beauvoir	St Benoît
Cernay St Genest L'Envigne	Migné Auxances	St Maurice Gençay
Champigny	Montmorillon	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Mouterre Silly	Stade Poitevin
Château Larcher	Naintré	Thuré Besse
Châtellerault FC	Neuville	Valdivienne
Châtellerault Portugais	Nieuil l'Espoir	Vicq sur Gartempe
Châtellerault Réunionnais	Nord Vienne / Les 3 Moutiers	Vouneuil Béruges
Châtellerault SO	Nouaillé	

RAPPEL DE RÉGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

...

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 79048350 : Coussay/Moncontour (2) - Loudun (2) en Départemental 5 poule A du 20/09/26
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 78802738 : Poitiers Cep 1892 (1) – Oyré Dangé (2) en poule B du 20/09/26
Courriel de confirmation de réserve du club de Oyré Dangé (21/09/26 à 13h16)
Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Erick MPAMBI IFEKA, Octave TESTE, Morgan LOTHORE, Yagouba DIALLO, Dorian LABADIE, Mamadou Samba DIALLO, Abdoulaye Nickess TOURE, Adama DIANE, Corentin HOUMAULT, François FURET, Emile FURET, Roland KAPIAMBA KABONGO, Yaovi Brith TOGAN, Mohammed Amjad EL HARCHI a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de matchs de la rencontre en rubrique, qu'il apparaît que tous les joueurs de l'équipe du club de Poitiers Cep 1892 (2) étaient bien qualifiés le jour de la rencontre en litige, à savoir le 20/09/26,

Considérant, dès lors, que le club de Poitiers Cep 1892 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2).
Les droits de réclamation (46€) seront débités au club de Oyré Dangé.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 78803923 : Lusignan (2) – St Saviol (2) en poule E du 20/09/26
Courriel de confirmation de réserve du club de St Saviol (20/09/26 à 20h14)
Réserve pour le motif suivant : participation et qualification des joueurs Nolan DAIRE et Nino ROYER de l'équipe de Lusignan. Ces joueurs n'ont pas le cachet surclassement sur leur licence. Le match étant en catégorie seniors, ces joueurs ne peuvent pas participer à la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs Nolan DAIRE et Nino ROYER, la Commission constate que ce sont des joueurs de la catégorie U17 mais que leurs licences ne comportent pas le cachet de surclassement

Considérant qu'en l'application de l'articles 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les joueurs en cause ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Lusignan (2) pour en donner le gain à l'équipe de St Saviol (2) (3-0, 3 points).
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de de Lusignan.
Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 79050323 : Lussac (1) – Bouresse Queaux Moussac (2) en poule G du 20/09/26
Match arrêté à la 47ème minute suite à la blessure d'un joueur.
Sur son rapport, l'arbitre déclare avoir pris la décision d'arrêter la rencontre à la suite de l'évacuation du blessé par ambulance.
La Commission donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour suite à donner.
Dossier classé.

U17

Match n° 79483637 : GJ Antoigné Ingrandes (2) – Mirebeau / ASM (2) en Phase 1 poule C du 19/09/26
Courriel de confirmation de réserve du GJ Antoigné-Ingrandes (21/09/26 à 13h16).
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mirebeau, pour le motif suivant : des joueurs su club de Mirebeau sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Mirebeau / ASM (1) que cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le dernier match de l'équipe de Mirebeau / ASM (1) était le 12/09/26 en Challenge U17 poule H : Mirebeau / ASM (1) – GJ Cap Haut Poitou (1)

Considérant que :
- les joueurs Anatole ROULON, Dylan LEGER et Kenzo VOYER ont participé aux deux rencontres.
- les joueurs Matias SAINVE, Lucas BREDIF et Nolhan CHAUVEAU sont inscrits comme n'ayant pas participé sur la FMI de la rencontre de Mirebeau / ASM (1) du 12/09/26.

Considérant que l'équipe de Mirebeau / ASM (2) est en infraction avec les dispositions des articles 6.1 des Règlements Généraux de la compétition U17 du District de la Vienne de Football et 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Rappel de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Par ces motifs, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Mirebeau / ASM (2) pour en donner le gain à l'équipe du GJ Antoigné Ingrandes (2) (3-0, 3 points).
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de de Mirebeau.
Dossier classé.

U15

Match n° 79483731 : Chasseneuil St Georges (1) – GJ Espoir Sud Poitiers (3) en Départemental 2 poule B du 19/09/26
Évocation
Participation à ce match au sein de l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) d'un joueur (licence n° 2548473404) en état de suspension.
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le GJ Espoir Sud Poitiers et les clubs le composant à savoir : Fontaine le Comte, Nouaillé et Smarves Iteuil lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 30 septembre 2026,** terme de rigueur. .
Dossier en instance.

Match n° 79483733 : GJ Vallée des Légendes (1) – Poitiers Asac (1) en Départemental 2 poule B du 19/09/26
Courriel de Réclamation du club de Poitiers Asac (20/09/26 à 22h54)
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le GJ Vallée des Légendes et les clubs le composant à savoir : Ligugé et St Benoît (avec copie du courriel de réclamation) lequel peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 30 septembre 2026,** terme de rigueur.
Dossier en instance.

U13

Match n° 79483878 : Poitiers Stade (1) – GJ Vallée des Légendes (1) en Départemental 1 poule B du 19/09/26
Courriel de confirmation de réserve du GJ Vallée des Légendes (21/09/26 à 13h08)
Réserve pour le motif suivant : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des licences des joueurs de Poitiers Stade que les joueurs :
Arthur RECORD (muté hors période depuis le 28/07/26),
Léon LECHEVALIER (muté depuis le 07/07/26),
Eziano BOUKEZZOULA (muté depuis le 14/07/26),
Arthur KOUYATE LEFORT (muté depuis le 11/07/26)
portent à quatre (4) le nombre de joueurs mutés dont un (1) hors période.

Considérant, les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le club de Poitiers Stade n'a pas méconnu les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 6 à 1 en faveur de l'équipe de Poitiers Stade (1).
Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.
Les droits de réclamation (46€) seront débités au GJ Vallée des Légendes.
Dossier classé.

CHALLENGE U17

Match n° 79397361 : Poitiers Asac (1) – Buxerolles (1) en poule E du 12/09/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 03 du 16/09/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (1) d'un joueur (licence n° 2548560526) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que le club de Buxerolles a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 32 du 06/05/26) pour un (1) match de suspension (3ème avertissement) à compter du 11/05/26 et que les équipes de Buxerolles U15 Départemental 2 poule A et U16/U17 Départemental 2 poule A, saison 2025 – 2026, et U17 poule A, saison 2026 – 2027, n'ont effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Buxerolles (1) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 46 €) seront débités au club de Buxerolles.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 78801922 : Châtellerault Portugais (1) – Poitiers Stade (3) en Départemental 1 du 20/09/26
- Match n° 78802957 : Sommières St Romain (1) - Château-Larcher (2) en Départemental 3 poule C du 20/09/26
- Match n° 79123635 : Aigrefeuille US (1) – La Rochelle ES (1) en Féminines U15 F à 11 poule A du 19/09/26

DIVERS

Courriels des clubs de : Cenon sur Vienne, Naintré, Smarves Iteuil :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.